

b. Chacune des Parties nommera quatre membres du Comité, dans un délai raisonnable après l'entrée en vigueur du présent Accord.

c. Le Comité:

(1) adoptera les règles et procédures de fonctionnement du Comité, notamment en ce qui a trait à la présidence du Comité; et

(2) donnera des conseils ou fera des recommandations aux Parties, sous réserve de l'assentiment de la majorité des membres désignés par chaque Partie.

d. Le Comité cherchera à obtenir, s'il y a lieu, des renseignements auprès d'organismes de gestion, de collectivités locales, d'utilisateurs de caribous de la Porcupine, de scientifiques et autres intéressés, puis fera des recommandations et donnera des conseils sur les aspects de la préservation de la Harde de caribous de la Porcupine et de son habitat qui requièrent une coordination internationale, y compris mais non de façon limitative:

(1) le partage des renseignements et l'étude des mesures visant à promouvoir, sur le plan international, les objectifs contenus dans le présent Accord;

(2) les mesures qui sont nécessaires ou qui seraient jugées utiles pour préserver la Harde de caribous de la Porcupine et son habitat;

(3) la planification coopérative de la préservation de la Harde de caribous de la Porcupine sur tout son territoire;

(4) lorsqu'il y a lieu de préserver la Harde de caribous de la Porcupine, des recommandations sur le nombre total d'animaux abattus et la limite appropriée à cet égard pour le Canada et pour les États-Unis d'Amérique, en tenant compte de l'examen par le Comité des données disponibles, des utilisations habituelles et traditionnelles ainsi que d'autres facteurs que le Comité juge appropriés;

(5) la détermination d'un habitat délicat qui mérite une considération spéciale; et

(6) des recommandations, le cas échéant, par l'entremise des Parties au besoin, à d'autres comités et agences au Canada et aux États-Unis d'Amérique, sur des questions ayant une incidence sur la Harde de caribous de la Porcupine ou sur son habitat.

e. Il est entendu que les conseils et les recommandations du Comité n'engagent pas les Parties; cependant, en vertu du présent Accord, il a été convenu que celles-ci aideront et participeront au fonctionnement du Comité. Elles s'assureront notamment:

(1) de fournir au Comité des renseignements concernant la préservation et l'utilisation de la Harde de caribous de la Porcupine et de son habitat;

(2) d'aviser sans délai le Comité d'activités projetées qui pourraient avoir une incidence importante sur la préservation de la Harde de caribous de la Porcupine ou sur son habitat et lui permettre de faire des recommandations;